

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2026-051

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Circulation et Stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

5 rue de la
République
95270
CHAUMONTEL

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du 20 avril 2026, par laquelle la société **BMK COMMUNICATIONS**, 1 rue Le Notre 95190 GOUSSAINVILLE, représentée par Monsieur Marnia ANSEUR, sollicite l'occupation de voirie pour des travaux, pour la Société ORANGE, de réparation de fourreaux bloqués, sur le trottoir 5 rue de la République à CHAUMONTEL, à partir du 11 mai 2026 pour une durée de 15 jours.

Objet :

Autorisation
d'occupation de
voirie pour
travaux

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier afin de permettre l'intervention des agents techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et la circulation limitée à 30km/h au droit du chantier 5 rue de la République à CHAUMONTEL, à partir du 11 mai 2026 pour une durée de 15 jours.

La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir et balisée. En cas d'impossibilité elle sera déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons existants.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la société BMK COMMUNICATIONS.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de CHAUMONTEL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ASNIERES-SUR-OISE, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'ASNIERES SUR OISE,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale,
- Société BMK COMMUNICATIONS.



Fait à Chaumontel le 21 avril 2026

Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#signature#